

# ORGANISER UNE BUVETTE TEMPORAIRE

C'est l'un des meilleurs moyens de récolter des fonds pour faire fonctionner votre association. Les obligations sont faibles mais des limites strictes sont à respecter sur le nombre de manifestations et les boissons servies.

## AUTORISATION ADMINISTRATIVE PRÉALABLE :

Les associations qui établissent des buvettes pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale (préfecturale à Paris), dans la limite de 5 autorisations par an (*article L3334-2, alinéa 2, du Code de la Santé Publique*).

La demande d'autorisation à la mairie doit être envoyée au minimum 15 jours avant la manifestation.

Vous trouverez le modèle sur le lien :

[www.service-public.fr/associations/vosdroits/R24391](http://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R24391)

Les buvettes mises place par les associations ne peuvent vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis par le Code de la santé publique (*article L3321-1 du Code de la Santé Publique*).

- Boissons du groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1, est punie de 3 750 euros d'amende (*article L3352-5 du Code de la Santé Publique*).

Pour obtenir l'autorisation, ces manifestations doivent être libres d'accès au public non adhérent de la structure (*Assemblée Nationale, question n° 33248, réponse du 22 janvier 1996*).

## CONSEILS PRÉVENTION :

La buvette présente des risques d'accidents : coupure avec le verre (privilégier les verres en plastique, éviter les bouteilles en verre) ; électrocution liée à l'utilisation des appareils électriques (ne pas surcharger les prises, protéger les fils électriques des intempéries et veiller à ce qu'ils n'obstruent pas les lieux de passage) ; brûlure occasionnée par les boissons chaudes et les appareils de cuisson, explosion liée à l'utilisation de bouteilles de gaz.

Concernant les risques sanitaires : respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, se laver les mains régulièrement, maintenir la propreté du lieu de vente en ramassant gobelets et bouteilles vides et en prévoyant des poubelles à l'extérieur de la buvette ; disposer d'installations réfrigérées pour les boissons et la conservation des denrées périssables (respecter la chaîne du froid).

Pour en savoir plus, contacter la Direction Départementale de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCRF) ou la Direction des Services Vétérinaire ou la mairie pour les communes de plus de 20.000 habitants.

## POINT DE VUE DE NOTRE ASSUREUR :

Une buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Il vous faudra donc vous conformer à la législation en la matière, et notamment ne pas servir d'alcool aux mineurs (*cf article L3342-1 et suivant*).

Pensez à exposer de manière très visible l'ensemble des boissons non-alcoolisées mise en vente (*article L3323-1*). De même il vous faudra refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre, sous peine de sanction pénale (*cf. article R3353-2 du Code de la Santé Publique*).

Enfin, attention au risque financier : une buvette mal tenue peut facilement devenir un gouffre financier. Adaptez votre commande à des prévisions de vente raisonnables ou, si vous le pouvez, négociez avec un grossiste qui acceptera de reprendre vos invendus plutôt que de vous retrouver avec des stocks non écoulés.

Bertrand JACQUET  
Réfèrent juridique fédéral